

FONCIERE PARIS NORD

Société anonyme au capital de 156 637,84 euros

Siège social : 15, rue de la Banque 75002 PARIS

542 030 200 RCS PARIS

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX ADHERENTS D'UN
PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE (P.E.E) AVEC SUPPRESSION DU DROIT
PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION ET AVEC DELEGATION A L'ORGANE
COMPETENT DE LA SOCIETE**

*Assemblée Générale Mixte du 18 novembre 2016
(Seizième résolution)*

K & A

KAUFMANN & ASSOCIES
8, avenue Bertie Albrecht
75008 PARIS

Tél. : 01.45.62.01.17
Fax : 01.45.62.01.18
E-Mail : ekaufmann@k-a.fr

IERC

Institut d'Expertise et Révisions Comptables
81 bis, rue de Bellevue
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital par l'émission de titres de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (PEE) avec suppression du droit préférentiel de souscription, pour un montant nominal maximum de 3% du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions nouvelles en numéraire, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation de capital est soumise à votre approbation en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce et des articles L.3332-18 à L.3332-24 du code du travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de vingt-six (26) mois, dans le cadre de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, la compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital et de renoncer à votre droit préférentiel de souscription. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de l'organe compétent relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission.



Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'(les) augmentation(s) de capital qui serai(en)t décidée(s), nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix données dans le rapport du conseil d'administration.

Le montant du prix d'émission n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles l'(les) augmentation(s) de capital serai(en)t réalisée(s) et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre conseil d'administration.

Fait à Paris et Boulogne Billancourt, le 27 octobre 2016,

KAUFMANN & ASSOCIES



Emmanuel KAUFMANN

Institut d'Expertise et Révisions Comptables



Frédérique BLOCH